



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PHYTOSARCAN***

de la société EXCLUSIVAS SARABIA SA

enregistrée sous le n°2021-4643

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 avril 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	PHYTOSARCAN KERALA BOING TENROK
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	EXCLUSIVAS SARABIA SA Pol. Ind. Fondo de Litera A2 Km 441.6 22520 FRAGA (HUESCA) Espagne
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	510 g/L - acide phosphoreux (sous forme de phosphonates de potassium)
Numéro d'intrant	907-2015.01
Numéro d'AMM	2190160
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 24/08/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)	2,5 L/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM



Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les éléments permettant de garantir le respect des limites maximales de résidus de phosphonates de potassium fixées dans le miel (consulter le doc guide SANTE/11956/2016).	à fournir au renouvellement du produit	-